

Nombre de membres du Bureau :  
- en exercice : 20  
- membres présents : 16  
- suffrages exprimés : 16  
- pour : 16

## DÉLIBÉRATION n° B2019/217

L'an deux mille dix-neuf et le 05 décembre à 19 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO.

**Présents** : Bernard PLANO, Henri FORGUES, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Michel SICARD, Elisabeth DUCUING, Monique MARTIN, Roger LACOME, Suzanne SIMOIS, Bruno FOURCADE, Joël DEVAUD, Jean-Pierre CABOS, Fabienne ROYO, Joëlle ABADIE, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul COMPAGNET

**Absents excusés** : Nathalie SALCUNI, Laurent LAGES, François DABEZIES et Alain DUCASSE

### Objet : demande d'exonération TEOM 2020

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan exerce la compétence obligatoire de « collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble de son territoire.

Le service de collecte et de traitement est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont le taux est fixé chaque année par le conseil communautaire.

Le TEOM revêt le caractère d'une imposition à laquelle est assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

En application de l'article 1521-III-1 du code général des impôts, le conseil de communauté doit statuer sur les exonérations de TEOM pour 2020, sollicitées par les sociétés ci-après :

- SAS GIFI MAG, magasin GIFI de Lannemezan,
- SCI PICAMILH

Considérant que la TEOM est recouvrée, dans les mêmes conditions et sur la même assiette que la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'assujettissement de cette dernière ne dépend pas du service rendu,

Considérant qu'outre les exonérations de plein droit, le législateur permet des exonérations facultatives partielles ou totales pour lesquelles l'assemblée délibérante doit se prononcer chaque année avant le 15 octobre afin que celles-ci soient applicables dès l'année suivante,

Considérant les demandes formulées et/ou réitérées après cette date par les demandeurs visés ci-dessus,

Considérant la volonté de la CCPL de préserver une équité de traitement des administrés face à l'impôt, et de n'appliquer d'autres exonérations que celles prévues de plein droit par la Loi,

Après instruction des dossiers, sur proposition du rapporteur,

**LE BUREAU**

**DECIDE à l'unanimité**

- de maintenir inchangée la ligne de conduite pratiquée depuis plusieurs années visant à ne pas accorder d'exonérations facultatives de TEOM en 2020 aux entreprises visées ci-dessus, qui ont sollicitées la CCPL,

- Habilité le Président ou à défaut son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Pour copie conforme,

Le Président  
Bernard PLANO



Affichée le 20 DEC. 2019

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.